

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 25/03719

N° Portalis DBX6-W-B7J-2L36

Minute n° 25/ 346

**JUGEMENT
DU 13 Juin 2025**

**AFFAIRE :
S.A.R.L. VRAI CAILLOU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 23 Mai 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

En présence de Monsieur ARNAUDIN,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Grosses le : 13/6/25
à : Me Alexandre BIENVENU

DEMANDEUR :

S.A.R.L. VRAI CAILLOU

Activité : Culture de la vigne
"aux Cailloux"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 450 967 534

SIRET : 450 967 534 00014

pris en la personne de Madame Christel LAGARRIGUE DE
MEILLAC (Gérante) et Monsieur Philippe LAGARRIGUE DE
MEILLAC (Gérant), comparants, assistés par Maître Alexandre
BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies le : 13/6/25
à :
Maître Silvestri
Maître Baujet
Maître Baratoux
S.A.R.L. VRAI CAILLOU(ar)
MP
DRFIP 33
TC

Pub : EJ-Bodacc

La SARL VRAI CAILLOU (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 10 décembre 2003, sous le numéro 450 967 534, dont le siège social est situé aux Cailloux 33790 SOUSSAC, représentée par Madame POMMIER Christel et Monsieur LA GARRIGUE DE MEILLAC, exerçant à titre principal l'activité *"agricole et commerciale, la mise en valeur de tout domaine agricole et viticole"* et employant six salariés.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la SARL VRAI CAILLOU, ses dirigeants en exercice ont sollicité l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc, laquelle a été ordonnée par décision du 21 avril 2023. Par décision du 16 mai 2025, il a été mis fin à la mission du mandataire ad hoc.

Par déclaration enregistrée au greffe le 30 avril 2025, la SARL VRAI CAILLOU a déposé une demande d'ouverture de redressement judiciaire au motif de son état de cessation de paiement

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 23 mai 2024.

A l'audience, la SARL VRAI CAILLOU, assistée de son conseil, a maintenu sa demande d'ouverture de redressement judiciaire, invoquant une situation financière particulièrement dégradée depuis plusieurs semaines.

Le conseil a indiqué que la SARL exploite actuellement le domaine viticole Château VRAI CAILLOU d'une superficie de 54 hectares, en faire-valoir direct pour la quasi-totalité du foncier détenu en propriété, et en faire-valoir indirect pour quelques parcelles au moyen de fermages auprès de tiers.

Il a précisé que les difficultés rencontrées par la société s'inscrivent dans un contexte de crise généralisée touchant de nombreuses exploitations viticoles en Gironde, caractérisée par une double crise de la production et de la commercialisation. Sur le plan de la production, les aléas climatiques ont fortement affecté les rendements, notamment depuis 2022, en raison d'épisodes répétés de mildiou ayant entraîné la destruction de la majeure partie des récoltes. Sur le plan commercial, la société fait face à une baisse significative des ventes, liée à la crise structurelle du marché des vins de Bordeaux, ce qui traduit la diminution de son chiffre d'affaires.

Le conseil a rappelé qu'en 2023, le Crédit Agricole avait accepté de maintenir son accompagnement et proposé l'ouverture d'un mandat ad hoc afin de favoriser des négociations amiables.

Cette phase a permis à Monsieur et Madame DE MEILLAC, dirigeants de la société, d'engager une réflexion sur l'évolution de leur modèle économique, en procédant notamment à une réduction de la superficie d'exploitation viticole, à une diversification des cultures, et en envisageant des compléments de revenus par la mise en location de certains bâtiments d'habitation.

Les dirigeants ont confirmé tous ces éléments et indiqué que cette restructuration est toujours en cours et nécessite un délai supplémentaire pour être pleinement mise en oeuvre. C'est dans cette perspective que la société a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Le procureur de la république a émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 juin 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que SARL VRAI CAILLOU a une activité "*agricole et commerciale, la mise en valeur de tout domaine agricole et viticole*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la SARL VRAI CAILLOU, a bénéficié d'une procédure de mandat ad hoc ouverte le 21 avril 2023 par ordonnance du tribunal judiciaire de BORDEAUX pour une durée de six mois. Cette procédure avait pour finalité d'explorer des solutions amiables aux difficultés financières rencontrées tant par la SARL VRAI CAILLOU que par l'EURL. Cependant, il est établi que le Crédit Agricole a mis un terme aux discussions au début de l'année 2025, en l'absence d'accord trouvé entre les parties. Cette rupture des négociations a considérablement fragilisé la situation financière de la SARL VRAI CAILLOU.

Face à cette impasse, les dirigeants ont pris la décision de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire dans le but d'enrayer la dégradation continue de la situation financière

- Sur la caractérisation de la cessation des paiements :

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, l'analyse du dossier, complété par les déclarations effectuées à l'audience, permet de constater la persistance des difficultés financières significatives rencontrées par la SARL VRAI CAILLOU. Ces difficultés s'inscrivent dans un contexte économique fortement dégradé, en lien avec la crise structurelle touchant le secteur viticole et tout particulièrement la filière des vins de Bordeaux.

Cette crise se traduit notamment par une hausse soutenue des charges d'exploitation, combinée à une baisse des revenus, conséquence directe de la chute des volumes commercialisés.

Malgré une tentative de résolution amiable menée dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc, ouverte en 2023 pour une durée de six mois puis renouvelée, et des négociations poursuivies pendant près de deux ans, aucun accord n'a pu être trouvé avec l'établissement bancaire, en raison notamment de l'absence d'amélioration de la situation économique de la société.

Sur le plan financier, il ressort des éléments comptables que la SARL enregistre une dégradation continue de ses résultats : en 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 292 751,18€ pour un résultat net comptable de -29 583,49€ ; en 2024 le chiffre d'affaires est tombé à 160 084€ avec un résultat net fortement déficitaire à hauteur de -238 676€.

Cette évolution atteste d'une perte de rentabilité structurelle et d'une incapacité croissante à faire face aux charges de fonctionnement comme aux engagements financiers de la société.

En effet, il résulte des éléments comptables produits à l'appui de la requête, ainsi que des informations communiquées lors de l'audience, que :

- le **passif échu** est de : **103 350€**, constitué d'une dette après de la MSA (40 555€) et auprès des fournisseurs (62 795€),
- l'**actif disponible** est de **40 000 €** au jour de l'audience.

Il est rappelé que la SARL VRAI CAILLOU emploie six salariés.

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour la SARL VRAI CAILLOU de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 22 avril 2025.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En premier lieu, il ressort des éléments versés aux débats que, malgré une situation financière dégradée, la SARL demeure engagée dans une dynamique de restructuration et de redéploiement économique, de nature à permettre son maintien et sa pérennisation dans le cadre d'une procédure collective.

En effet, la société a repensé son modèle économique dans un contexte de crise viticole. Cette démarche s'est traduite par une réduction volontaire de la surface viticole exploitée, une diversification progressive des cultures (fruits rouges) ainsi que la recherche de revenus complémentaires par la mise en location de bâtiments à usage d'habitation.

Par ailleurs, il est relevé que la société a amorcé, depuis plus d'un an et demi, une nouvelle orientation stratégique consistant à valoriser une partie de son foncier par la mise en place d'un projet agrovoltaïsme.

Ce projet porte sur une surface d'environ 20 hectares et vise à concilier exploitation agricole et production d'énergie renouvelable. Un contrat a d'ores et déjà été signé dans ce cadre, ce qui témoigne d'une avancée concrète et d'une volonté de diversification à long terme. Toutefois, la mise en oeuvre effective de toutes ces nouvelles orientations suppose un délai d'adaptation.

Enfin, la volonté clairement exprimée par les dirigeants de poursuivre l'exploitation et de conduire les mutations engagées confirme leur implication active dans une démarche de redressement.

Dans ces conditions, des perspectives de redressement peuvent être raisonnablement envisagées, sous réserve de la mise en oeuvre effective des mesures de restructuration et du cadre protecteur qu'offre la procédure.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, le débiteur devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. La SARL VRAI CAILLOU devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SARL VRAI CAILLOU.

Fixe provisoirement au 22 avril 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de la :

SARL VRAI CAILLOU

Activité : Culture de la vigne

"aux Cailloux"

33790 SOUSSAC

RCS de BORDEAUX : 450 967 534

SIRET : 450 967 534 00014.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY, Monsieur Ancelin NOUAÏLE en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la **SCP SILVESTRI-BAUJET**, demeurant 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en la personne de **Maître SILVESTRI** en qualité de mandataire judiciaire pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons-33000 BORDEAUX en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseée prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses ~~dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances~~ en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite, en application de l'article R 621-14 du code de commerce, le représentant légal de la personne morale, assisté de l'administrateur s'il en a été désigné, à réunir le comité social et économique ou, à défaut, les salariés, pour désigner leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complètera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **Vendredi 05 septembre 2025 à 10 heures - salle E, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.**

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier,



